

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-089

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2019-11-07-005 - 2019 - ARR modif agrément FRANCE STAGE PERMIS ajout salle	
(2 pages)	Page 3
07-2019-11-12-001 - AP agrement peche modificatif LEMONNIER (2 pages)	Page 6
07-2019-11-13-002 - AP destruction chevreuil ST VICTOR (2 pages)	Page 9
07-2019-11-12-003 - AP destruction Sangliers LABEAUME et	
SAINT-ALBAN-AURIOLLES (2 pages)	Page 12
07-2019-11-14-001 - AP destruction Sangliers VAGNAS (2 pages)	Page 15
07-2019-11-13-001 - AP destruction Sangliers VILLENEUVE DE BERG (2 pages)	Page 18
07-2019-11-06-006 - Arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental	
d'accueil des gens du voyage de l'Ardèche 2020-2025 (2 pages)	Page 21
07-2019-11-06-005 - Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS	
COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA MICRO	
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DES BRASSERIES RIVIERE «	
ARDECHE» COMMUNES DE RUOMS ET LABEAUME (3 pages)	Page 24
07-2019-11-07-007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE	
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE (6 pages)	Page 28
07-2019-11-07-006 - ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de la section	
spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (4 pages)	Page 35
07-2019-11-12-002 - Barèmes RAA perte récolte-prairie (1 page)	Page 40
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2019-11-06-004 - Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions générales	
applicables à la société DELTA PREFABRICATION pour son site sur la commune de	
Privas (3 pages)	Page 42
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2019-10-30-012 - Portant délégation de signature aux directeurs des délégations	
départementales (11 pages)	Page 46
07-2019-10-30-011 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du	
laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71	
avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON (3 pages)	Page 58
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
d'Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2019-10-25-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL actant le transfert à l'État de	
l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité (IHS), sise à Largentière, de la	
concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes, dite « Concession de	
Largentière » (6 pages)	Page 62
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
07-2019-11-13-003 - Arrêté de tarification 2019 Service d'Investigation Éducative de	
l'Ardèche (2 pages)	Page 69

07-2019-11-07-005

2019 - ARR modif agrément FRANCE STAGE PERMIS ajout salle

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-22-005 du 22 novembre 2018 autorisant la société « FRANCE STAGE PERMIS » SAS représentée par Monsieur Hugo SPORTICH en sa qualité de gérant, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 18 007 0002 0, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de réunion suivantes :

- Salle de l'Hôtel Les Châtaigniers côte du Baron– 07000 PRIVAS.
- Salle TRATTORIA de l'hôtel La Chaumette avenue du Vanel 07000 PRIVAS. Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.



Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-22-005 du 22 novembre 2018, autorisant Monsieur Hugo SPORTICH gérant de « FRANCE STAGE PERMIS » SAS, sis ZA de Fontvieille – Emplacement 123 – 13190 ALLAUCH, à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de modification d'agrément du 31 octobre 2019 relatif à un ajout de salle de séminaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°°07-2018-11-22-005 du 22 novembre 2018 autorisant la société « FRANCE STAGE PERMIS » SAS représentée par Monsieur Hugo SPORTICH en sa qualité de gérant, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° **R 18 007 0002 0**, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de réunion suivantes :

- Salle de l'Hôtel Les Châtaigniers côte du Baron– 07000 PRIVAS.
- Salle TRATTORIA de l'hôtel La Chaumette avenue du Vanel 07000 PRIVAS.

Article 2 – Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

<u>Article 4</u> – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 7 novembre 2019 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, et par subdélégation, Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07-2019-11-12-001

AP agrement peche modificatif LEMONNIER



Direction départementale des territoires

Service environnement

Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté n° 07-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 portant agrément de Monsieur Quentin LEMONNIER en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA« L'hameçon »

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-16-004 en date du 14 septembre 2019 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Quentin LEMONNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-22-001 en date du 22 octobre 2019 portant agrément de Monsieur Quentin LEMONIER en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « L'hameçon » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 portant agrément de Monsieur Quentin LEMONIER en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « L'hameçon » est modifié ainsi qu'il suit :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Quentin LEMONNIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'AUBENAS.

----- le reste est sans changement-----

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 3: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « L'hameçon » et dont copie sera adressée à Monsieur Quentin LEMONNIER, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Direction départementale de la sécurité publique à PRIVAS.

Privas, le 12 novembre 2019

Pour le préfet, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2019-11-13-002

AP destruction chevreuil ST VICTOR



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Christophe LUBAC de détruire les chevreuils sur le territoire communal de SAINT VICTOR

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT VICTOR,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Jean-Christophe LUBAC, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT VICTOR.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT VICTOR, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 13 novembre au 16 décembre 2019.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les bracelets fournis par l'ACCA de SAINT VICTOR prélevés sur son attribution de plan de chasse 2019/2020 seront apposés sur les chevreuils.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6: M. Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT VICTOR, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT VICTOR.

Privas, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle nature, « signé » Christian DENIS

07-2019-11-12-003

AP destruction Sangliers LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBANAURIOLLES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES,

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES, du président de l'association communale de chasse agréée de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 12 novembre au 12 décembre 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Didier NURY, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES, et au président de l'A.C.C.A. de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES,

Privas, le 12 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07-2019-11-14-001

AP destruction Sangliers VAGNAS



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de VAGNAS

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VAGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VAGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VAGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VAGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de VAGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 14 novembre au 16 décembre 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VAGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de VAGNAS.

Privas, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle nature, « signé » Christian DENIS

07-2019-11-13-001

AP destruction Sangliers VILLENEUVE DE BERG



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VILLENEUVE DE BERG,

CONSIDERANT l'enquête du Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE BERG,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Daniel AUDOUARD, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VILLENEUVE DE BERG, du président de l'association communale de chasse agréée de VILLENEUVE DE BERG, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 13 novembre au 16 décembre 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6: M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VILLENEUVE DE BERG, et au président de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE BERG.

Privas, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature, « signé » Christian DENIS

07-2019-11-06-006

Arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ardèche 2020-2025



Direction départementale des territoires Service ingénierie et habitat

ARRETE CONJOINT portant approbation du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ardèche 2020-2025

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire interministérielle du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi susvisée ;

VU la consultation des collectivités concernées par le schéma;

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 14 juin 2019 sur le projet de schéma révisé ;

VU la délibération du 28 octobre 2019 du Conseil départemental de l'Ardèche;

Sur la proposition du Préfet et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er:

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 de l'Ardèche est approuvé. Les dispositions de ce schéma sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2:

Les collectivités territoriales figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre conformément aux objectifs, obligations et préconisations définis.

Article 3:

La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins deux fois par an pour suivre la mise en œuvre du schéma. Elle établit chaque année un bilan d'application.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général des services du Conseil Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 06 novembre 2019

Le Préfet Signé Françoise SOULIMAN Le Président du Conseil Départemental Signé Laurent UGHETTO

07-2019-11-06-005

Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DES BRASSERIES
RIVIERE « ARDECHE»
COMMUNES DE RUOMS ET LABEAUME



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DES BRASSERIES

RIVIERE « ARDECHE» COMMUNES DE RUOMS ET LABEAUME

Dossier nº 07-2019-00088

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2017, portant autorisation d'exploitation de la micro centrale hydroélectrique des Brasseries, sur la rivière Ardèche, sur les communes de RUONS et LABEAUME ;

CONSIDERANT la pétition en date du 14 octobre 2019, par laquelle l'EURL SUEL, représentée par M. Alain SUEL, dont le siège social est à quartier des Brasseries 07120 RUOMS, demande la prolongation du délai de mise en service de l'installation;

CONSIDERANT l'avancement des travaux à la date du 14 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé à l'EURL SUEL, représentée par M. Alain SUEL en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

<u>Article 1 – Prescriptions complémentaires</u>

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant autorisation d'exploitation de la micro centrale hydroélectrique des Brasseries, sur la rivière Ardèche, sur les communes de RUOMS et LABEAUME, exploitée par l'EURL SUEL, représentée par M. Alain SUEL, est modifié par les dispositions suivantes :

1. le premier alinéa de l'article 21 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service au plus tard le 31 décembre 2019.

2. le premier alinéa de l'article 22 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant

Les travaux mentionnés aux articles 9, 10 et 11 relatifs à la continuité écologique, à la sécurité et à la vanne de dégravage devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 2 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisés, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L.181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairies de RUOMS et LABEAUME, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de RUOMS et LABEAUME, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la l'EURL SUEL, représentée par M. Alain SUEL, quartier des Brasseries 07120 RUOMS ;
- aux mairies de RUOMS et LABEAUME;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 06 novembre 2019 Pour le préfet, La secrétaire générale, signé Julia CAPEL-DUNN

07-2019-11-07-007

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE



Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche maritime ;

VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural;

- VU le décret N°201-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales agricoles ;
- VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche;
- VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives, habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12/11/2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- **CONSIDERANT** la non désignation d'un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche
- **CONSIDERANT** la non désignation d'un représentant au titre de l'artisanat par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE:

Article 1er: La commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée de 31 membres, placée sous la présidence du **Préfet** ou de son représentant; elle est composée comme suit (les numéros se rapportent aux alinéas de l'article R 313-2 du code rural):

- 1 Le **président du Conseil Régional** ou son représentant.
- 2 Le président du Conseil Départemental ou son représentant.
- 3 Un représentant du syndicat mixte du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

Titulaire:

- M. Eric LESPINASSE, La Plateforme – 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE

Suppléant:

- M. Jean-Claude PIZETTE
- 4 Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5 Le **Directeur général des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.
- 6 Trois représentants de la chambre d'agriculture :

<u>Titulaire</u>:

- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine 07410 BOZAS

Suppléants:

- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON
- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas 07150 ORGNAC L'AVEN
- M. Rémy FABRE, Brahic, 07140 LES VANS
- M. Jérôme VOLLE, Le Chade, 07400 VALVIGNERES
- dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire:

- M. Jean-François LAVILLE, Ninon, 07580 ST PONS

Suppléants:

- Mme Marlène MERLE, 600 route de Suchet 07110 JOANNAS
- M. Anselme BASSET, 07210 ROCHESSAUVE
- 7 Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant.
- 8 Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture
 - au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire:

- M. Jean-Pierre DUCHAMP, Les Salaisons de Jastres, Lieu dit Champ du Gra – 07170 LAVILLEDIEU.

Suppléant:

- M. Jean-Louis MERMET, Concept Fruits, ZA du Mas 07430 DAVEZIEUX.
- au titre des coopératives agricoles :

Titulaire:

- M. Christophe DEVOS, Nuelle, 07260 ROSIERES (Natura Pro)

Suppléant:

- M. François GUIGON, Quartier la Plaine, 07400 ALBA LA ROMAINE (UVICA)

9 - **Huit représentants des organisations syndicales** d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

au titre de la F.D.S.E.A.et des J.A.:

<u>Titulaires</u>:

- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Bernard HABAUZIT, 103 Impasse le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Anselme BASSET, La Mirande, 07210 ROCHESSAUVE
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants:

- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Benoit BREYSSE, Quartier Béraud, 07350 PRADES
- M. Julien BEAUME, Chalias, 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON

au titre de la Confédération Paysanne. :

<u>Titulaires</u>:

- M. Charles REDON, Fromentoux, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, 1195 chemin de Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants:

- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Maud DAMIRON, 840, route des bois, 07430 ST CYR
- M. Charles-Elie TEYSSIER, Berthous, 07630 LE BEAGE
- Mme Jocelyne OUSTRIC, 1715, Chemin du Serret, 07400 VALVIGNERES
- M. Pierre-Yves MARET, Escharavil, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE
- Mme Carole POUZARD, 500 Chemin du Serre Pointu, 07400 AUBIGNAS

au titre de la Coordination Rurale :

<u>Titulaire</u>:

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants:

- M. Claude GRANGE, Laversin, 07270 ST BASILE
- M. Eric MABILDE, Route des crêtes, 07160 ST GENEST LACHAMPS

10 – Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire:

- M. Pascal PELLORCE Quartier Truel, 07210 ST VINCENT DE BARRES

Suppléants:

- M. François-Xavier ALIROL 8 Bd du lycée 07000 PRIVAS
- M. Eric VIGOUROUX 405 route d'Annonay 07340 TALENCIEUX

11 – Un représentant de la distribution des produits agricoles :

Titulaire:

- M. Patrice CORDIER, 24 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY

12 – Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire:

- M. Philippe COSTET, Le Pigennier 07410 ARLEBOSC

Suppléant:

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

13 – Un représentant des **fermiers métayers** :

Titulaire:

- M. Frédéric BOSQUET, Les Flaugères, 07400 VALVIGNERES

Suppléante:

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07440 ST MARTIN SUR LAVEZON

14 – Un représentant des **propriétaires agricoles** :

<u>Titulaire</u>:

- M. Alain THEOULE, la Charrière - 07210 ST LAGER BRESSAC

Suppléants:

- M. Guy BADEL, Quartier Barlet, 07800 ST LAURENT DU PAPE
- M. Lionel TREILLE, Les Peupliers, 07790 ST ALBAN D'AY

15 – Un représentant de la **propriété forestière** :

<u>Titulaire</u>:

- M. Alain FEOUGIER, Hameau de Fougeyrolles, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE.

Suppléant:

- M. Jean-Louis TESTUD, 34 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 LYON.

16 – Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Au titre de la FRAPNA:

Titulaire:

- M. Frédéric JACQUEMART, Rue Josh Fox, Bedousses Bas – 30450 AUJAC

Suppléant:

- M. Alain LADET, 44 route de Vals Quartier de l'Église 07200 UCEL.
- M. Lionel JACOB, La Hulotte Quartier Sarrazin 07220 VIVIERS

Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire:

- M. Jacques AURANGE, Président, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléant:

- M. Alain LIGNIER, directeur, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

17 – Un représentant des consommateurs :

Au titre de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Ardèche :

<u>Titulaire</u>:

- M. Jean-François TODESCHINI-DEIBER, 370-2 Nuelles 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

Suppléant:

- M. Gilbert SANCHEZ – 520-4 route de la cave coopérative – 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

18 – 2 personnes qualifiées :

Titulaires:

- M. COURBIS Dominique, administrateur du CERFRANCE Ardèche, Route de St Romain 07130 CHATEAUBOURG
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du PRADEL au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants:

- M. ROUQUETTE Xavier, ZA Chamaras Bd du Vivarais BP 414 07004 PRIVAS CEDEX Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Personnes admises à titre consultatif:

- le délégué régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le représentant de l'association Agri-Bio Ardèche
- le directeur de la SAFER
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 2 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 16 de ses membres au moins sont présents.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2018-09-03-008 du 03/09/2018.

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 07/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
« signé »
Jérôme PEJOT

07-2019-11-07-006

ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole



Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche Martime;
- VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
- VU le décret n° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricole ;
- VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;
- VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche;
- VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12/11/2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE:

Article 1^{er}: Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant.

1

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.
- Le **directeur général des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

- 2 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire:

- Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES

Suppléants:

- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire:

- M. Jean-François LAVILLE, Ninon, 07580 ST PONS

Suppléants:

- Mme Marlène MERLE, 600 route de Suchet, 07110 JOANNAS
- M. Anselme BASSET, 07210 ROCHESSAUVE
- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant.
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

au titre de la F.D.S.E.A.et des J.A.

<u>Titulaires</u>:

- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Bernard HABAUZIT, 103 Impasse le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Anselme BASSET, La Mirande, 07210 ROCHESSAUVE
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants:

- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Benoit BREYSSE, Quartier Béraud, 07350 PRADES
- M. Julien BEAUME, Chalias, 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON

au titre de la Confédération Paysanne.

<u>Titulaires</u>:

- M Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants:

- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Maud DAMIRON, 840, route des bois, 07430 ST CYR
- M. Charles-Elie TEYSSIER, Berthous, 07630 LE BEAGE
- Mme Jocelyne OUSTRIC, 1715, Chemin du Serret, 07400 VALVIGNERES
- M. Pierre-Yves MARET, Escharavil, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE
- Mme Carole POUZARD, 500 Chemin du Serre Pointu, 07400 AUBIGNAS

au titre de la Coordination Rurale:

<u>Titulaire</u>:

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants:

- M. Claude GRANGE, Laversin, 07270 ST BASILE
- M. Eric MABILDE, Route des crêtes 07160 ST GENEST LACHAMPS

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire:

- M. Philippe COSTET, Le Pigennier – 07400 ARLEBOSC

Suppléants:

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires:

- M. COURBIS Dominique, Administrateur du CERFRANCE, Route de St Romain 07130 CHATEAUBOURG
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du Pradel au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants:

- M. ROUQUETTE Xavier, ZA Chamaras Bd du Vivarais BP 414 07004 PRIVAS CEDEX, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche.
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

- **Article 3**: La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.
- Article 4: Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2018-09-03-009 du 03/09/2018.
- Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 07/11/2019
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
« signé »
Jérôme PEJOT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-11-12-002

Barèmes RAA perte récolte-prairie

PERTE DE RECOLTE

CULTURES FOURRAGERES	Décision commission du 5 novembre 2019		
(typologie prairie fixée en juin 2015)	Commune (*) sans procédure calamité sécheresse validée	Commune (*) avec procédure calamité sécheresse validée	
Prairie Artificielle	13 €/qt	15 €/qt	
Prairie Naturelle	13 €/qt	15 €/qt	
Lande pâturée (+ de 20 qt/ha)	210 €/ha	210 €/ha	
Lande pâturée (- de 20 qt/ha)	100 €/ha	100 €/ha	
2ème Coupe	13 €/qt	15 €/qt	
Trèfle	13 €/qt	15 €/qt	
Luzerne	13 €/qt	15 €/qt	
Sainfoin	13 €/qt	15 €/qt	

^(*) Les noms des communes seront publiés ultérieurement après validation du comité départemental d'expertise.

Privas, le 12 novembre 2019

Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-11-06-004

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions générales applicables à la société DELTA PREFABRICATION pour son site sur la commune de Privas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des prescriptions générales applicables à la société DELTA PREFABRICATION pour son site sis sur la commune de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-10 et R.512-52;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2522-b relative aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522-b de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le récépissé de déclaration n° 05-DI-18 du 12 septembre 2005 classant les installations et activités de cet établissement sous les rubriques 1432-2-b, 2515-2, 2522-2 et 2920-2-b;

VU le dossier de déclaration de modification contenant une demande de dérogation concernant la prescription 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique n° 2522-b);

VU le rapport, en date du 28 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le courrier du 8 octobre 2019 adressé au pétitionnaire l'invitant à participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis rendu le 17 octobre 2019 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la distance minimale de 25 mètres entre le bâtiment de production et la limite de la propriété industrielle de DELTA PREFABRICATION n'est pas respectée partout ;

1/3

CONSIDERANT que la distance de 13,75 mètres, à l'angle nord du site, proposée par l'exploitant de DELTA PREFABRICATION peut être acceptée techniquement avec des mesures compensatoires qu'il s'engage à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage, notamment en respectant les valeurs limites fixées à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel précité;

CONSIDERANT que le contrôle des émissions sonores prévu à l'article 8.4 du même arrêté devrait permettre de s'assurer du bon respect de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

Article 1 : Par dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton soumises à déclaration sous la rubrique 2522-b, il est admis que la distance entre le bâtiment d'exploitation et la limite de la propriété industrielle, à l'angle nord du site de DELTA PREFABRICATION à Privas, soit réduite à 13,75 m.

Article 2 : En remplacement de cette prescription à laquelle il est dérogé, l'exploitant doit :

- fermer la porte ouest de l'atelier de menuiserie lors du fonctionnement des matériels et machines contenus dans ce local de travail ;
- procéder aux opérations de sablage dans un atelier robotisé et traité acoustiquement.

Article 3 : Les résultats des mesures sonores effectuées dans les conditions prévues à l'article 8.4 de l'arrêté susvisé seront remis à l'inspection avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Délais et recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

2/3

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité:

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Privas pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Privas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 6 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale, signé Julia CAPEL-DUNN

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-30-012

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales



Décision N°2019-23-0043

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

).

- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers;

Au titre de la délégation de l'Ain :

Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

 Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

 Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

• Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,

- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

 Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON.
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

• Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,

- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

• Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

 Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

• Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,

- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante;
 - les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service;
 - les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
 - l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
 - les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médicosociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
 - les marchés et contrats ;
 - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
 - les dépenses d'investissement ;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
 - la gestion administrative et les décisions individuelles ;
 - les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
 - les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0036 du 26 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Lyon, le 30 OCT. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé Docteur Jean-Yves GRALL

Pour le 1/11/2019 - Modifications Délégations de signature - Siège

N° page	+ Ajout	- Suppression	Observations
1 ^{ère} page			
	DG		
	DSP		
2 – 5°	Crédits Etat Budget principal		
	DOS		
4		M. GJOSTEEN Mme PANAIS	
	DA		
4	Plan d'Aide à l'Investissement		
	DSPAR		
	Création de la DIJU		
6	Inspection, Justice et Usagers	DUEQ	
6	Mme MICOLL	MIEC	
	DD à l'Information & à la Communication		
Secrétariat Général			
10	Mme ENRIQUEZ-SARANO par intérim pour le Pôle Budget	Mme BASILE	

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-30-011

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON



Arrêté n° 2019-06-0214

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 38-06-0084 en date du 25 juin 2019 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône dont le siège social est fixé au 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2010-480 en date du 7 juin 2010 portant constitution de la SELURL « ROULLAND DAVIDOU » sis 2 bis avenue Claude Expilly 07600 VALS LES BAINS ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2019 de la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, dont le siège social se situe 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON et de la SELURL ROULLAND-DAVIDOU sise 2 bis avenue Claude Expilly 07600 VALS LES BAINS relatif au projet de cession d'un fonds libéral du laboratoire ROULLAND-DAVIDOU à la SELAS SYNLAB à **compter du 1**^{er} **novembre 2019**;

Considérant les décisions de l'associée unique de la SELURL ROULLAND-DAVIDOU en date du 15 mars 2019 autorisant la gérante de la société à céder son fonds de commerce ;

Considérant le procès-verbal du comité stratégique en date du 16 mai 2019 de la SELAS « SYNLAB Vallée du Rhône » autorisant l'acquisition par cette société du laboratoire ROULLAND-DAVIDOU ;

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd @ars, sante.fr</u>).

Considérant l'acte de cession de fonds libéral entre la société ROULLAND-DAVIDOU et la société SYNLAB en date du 23 mai 2019 ;

Considérant les statuts de la SELAS SYNLAB en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'après réalisation de l'acquisition de la SELURL ROULLAND-DAVIDOU par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes (co)responsables aux termes des articles L. 6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, numéro FINESS EJ 38 001 764 0, dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, 71 avenue Gabriel Péri, exploite à compter du 1^{er} novembre 2019 un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 12 sites suivants:

Zone "Clermont-Ferrand et Saint Etienne"

Ardèche:

 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY N° FINESS ET 07 000 747 1 ouvert au public

Zone " Lyon "

Ardèche:

- 19 avenue Bellande 07200 AUBENAS N° FINESS ET 07 000 153 2 ouvert au public– pré-post analytique
- Quartier Soulège, Le Bourg, 07260 JOYEUSE N° FINESS 07 000 133 4 ouvert au public – pré-post analytique
- 11, boulevard Stalingrad 07400- LE TEIL N° FINESS ET 07 000 673 9
 ouvert au public - pré-post analytique
- Quartier La Clairette 07140 LES VANS N° FINESS ET 07 000 157 3 ouvert au public - pré-post analytique
- 2 bis avenue Claude Expilly 07600 VALS LES BAINS N° FINESS ET 07 000 191 1 ouvert au public - pré-post analytique
- La Plaine, La Chapelle, 07170 VILLENEUVE DE BERG N° FINESS ET 07 000 136 7 ouvert au public- pré-post analytique

Drôme:

- 26 ter, avenue Kennedy 26200 MONTELIMAR N° FINESS ET 26 001 889 0 ouvert au public
- 1 rue de l'Argentelle 26140 ANNEYRON
 N° FINESS ET 26 002 128 2
 ouvert au public pré-post analytique
- 2 place Jules Ferry 26900 DONZERE
 N° FINESS ET 26 002 129 0
 ouvert au public pré-post analytique

Isère:

- 7 place Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
 N° FINESS ET 38 001 947 1
 ouvert au public pré-post analytique
- 71, avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON, N° FINESS ET 38 001 742 6 ouvert au public

<u>Article 2</u>: Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS SYNLAB VALLE DU RHONE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

<u>Article 3</u>: Les arrêtés du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1466 en date du 3 mai 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône et n° 2010-1599 en date du 1^{er} août 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites CEVEN LABO sont abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019 Pour le directeur général et par délégation La responsable du service gestion pharmacie Signé Catherine PERROT 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-25-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL actant le transfert à l'État de l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité (IHS), sise à Largentière, de la concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes, dite « Concession de Largentière »



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service prévention des risques industriels, climat, air et énergie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

actant le transfert à l'État de l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité (IHS), sise à Largentière, de la concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes, dite « Concession de Largentière »

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code Minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'Environnement ;
- VU le code général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 30 juillet 1964 instituant une concession de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dite « concession de Largentière » au profit de la Société minière et minéralogique de Peñarroya;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment les articles 49 et 50;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à la nature des coûts à prendre en compte pour le calcul des sommes mentionnées respectivement aux articles 92 et 93 du code minier ainsi qu'aux modalités de calcul de ces sommes ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 modifié fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1 er du décret no 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1989 relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine Métaleurop à Largentière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-71-15 donnant acte de l'exécution des mesures prises par la société Recylex dans le cadre de la demande d'arrêt définitif des travaux sur la concession de mines de Largentière (Ardèche);
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société minière et minéralogique de Peñarroya du 7 novembre 1988 attestant de la modification de sa désignation sociale par Métaleurop;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la société Métaleurop du 16 juillet 2007 attestant de la modification de sa désignation sociale par Recylex ;
- VU l'avis relatif à une déclaration par la société Métaleurop d'arrêt définitif des travaux miniers dans la concession de Largentière, publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche du 2 mai 2002, mentionnant l'existence d'une installation hydraulique de sécurité;
- VU la demande par la société Recylex de transfert à l'État d'une installation hydraulique de sécurité station de traitement des eaux de la mine de Largentière, signée du 30 avril 2019 et déposée le 21 juin 2019 en préfecture de l'Ardèche;
- VU la lettre du président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche du 10 juillet 2019 par laquelle l'établissement confirme ne pas souhaiter reprendre à sa charge l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité;
- **VU** la lettre du maire de Largentière du 11 juillet 2019 par laquelle la commune confirme ne pas souhaiter reprendre à sa charge l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité ;
- VU la lettre du président de l'établissement public territorial du Bassin versant de l'Ardèche du 18 juillet 2019 par laquelle l'établissement confirme ne pas souhaiter reprendre à sa charge l'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité ;
- **VU** le procès-verbal établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 9 octobre 2019 ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 10 octobre 2019 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une résurgence dans la rivière la Ligne d'eaux souterraines transitant en partie par d'anciennes galeries minières y transfère des eaux riches en fer et en zinc ;
- **CONSIDÉRANT** que les concentrations de cette résurgence, observées en 2018, s'élèvent à des valeurs comprises entre 5,7 et 11,4 mg/L pour le fer et 0,5 et 6,4 mg/L pour le zinc ;

- CONSIDÉRANT qu'en période de basses eaux les concentrations en fer et en zinc dans la rivière La Ligne sont proches, pendant plusieurs semaines consécutives, d'une valeur de 1 mg/L à l'amont de la résurgence, et la dépasse ponctuellement ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en période de basses eaux les apports de la résurgence sont de nature à entraîner un dépassement de cette valeur de concentration de 1 mg/L, tant pour le fer que pour le zinc, dans la rivière La Ligne à l'aval de cette résurgence ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt écologique d'atténuer l'apport par la résurgence de zinc dans la rivière la Ligne en période de basses eaux ;
- CONSIDÉRANT que le fonctionnement en période de basses eaux de la station de traitement à la chaux, mise en service par l'ancien exploitant minier en 1989, après un débourrage ayant conduit à atteindre des concentrations de 33 mg/L pour le fer et de 95 mg/L pour le zinc dans la résurgence, permet de maintenir les concentrations en fer et en zinc en deçà de 1 mg/L dans la rivière la Ligne à l'aval de la résurgence ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers, l'exploitant peut transférer les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité aux collectivités intéressées, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents ou, à défaut, à l'État;
- **CONSIDÉRANT** que la concession, instituée initialement pour une durée illimitée, est échue à la date du 31 décembre 2018 en application de l'article L. 144-4 du Code minier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Transfert de l'exploitation

L'exploitation de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession de Largentière, située quartier La Prade à Largentière, est transférée à l'État à compter du 1^{er} décembre 2019.

Il en assure après cette date le fonctionnement, la gestion, l'entretien et la maintenance et prend en charge les coûts afférents, à l'exception des interventions mentionnées comme réserves par le procès-verbal établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 9 octobre 2019.

Ces dernières doivent être achevées par la société Recylex au plus tard le 1^{er} mars 2020.

Article 2 – Installation et terrains d'assiette

L'installation est composée des bâtiments, aménagements et équipements principaux suivants :

Désignation	Parcelles d'implantation	
Forages de la Vasque du Pêcheur dans la rivière La Ligne et drains, chemin d'accès	В 306	
Équipements de captage et de pompage de	B 1260, B 1261, B 1262	

La Perruquette, chemin d'accès	
Conduite d'amenée des eaux	Domaine public du Conseil départemental de l'Ardèche – Route départementale n°5
Station de traitement des eaux et conduite de rejet des eaux traitées à la rivière	B 1243, B 1244, B 1245, B 1248, B 1249, B 1250, B 2037

Article 3 – Droits immobiliers – Accès aux installations

La société Recylex est tenue de conserver la propriété des terrains, bâtiments, aménagements et équipements dont elle a déclaré être propriétaire dans son dossier de demande de transfert jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'arrêt définitif de la station, à l'exception de ceux devenus inutiles et des équipements rendus hors d'usage, sous réserve de l'accord écrit de l'État.

Elle les met à la disposition de l'État durant cette durée, à la seule fin des usages et interventions mentionnés à l'article 1, et lui en garantie un accès libre et permanent.

Le bénéfice des servitudes d'accès aux installations localisées dans le lit de la rivière, instituées à la demande et au profit de Recylex, est étendu à l'État, son opérateur et ses prestataires.

Le bénéfice des autorisations d'occupation temporaire du domaine public est de la même manière étendu à l'État, son opérateur et ses prestataires.

Un bail est conclu entre l'État ou son opérateur et le propriétaire des terrains et du local où sont implantés les équipements de captage et de pompage de La Perruquette.

Article 4 – Maintenance

L'État effectue toutes les opérations de maintenance des terrains, bâtiments et équipements nécessaires au bon fonctionnement de la station, à sa sécurité et au respect des normes et réglementations. Il est libre pour cela de remplacer tout composant ou équipement devenu vétuste ou obsolète, ou d'en installer de nouveaux en supplément.

Les obligations d'entretien et de maintenance relatives au chemin d'accès au forage et au local de la Perruquette sont déterminées par les conventions et le bail mentionnés à l'article précédent.

Article 5 – Retour au propriétaire

Les terrains, bâtiments et équipements mis à disposition sont restitués à la société Recylex à partir de la date d'arrêt définitif de la station, sans qu'il puisse être demandé à l'État d'effectuer d'opérations de remise en état.

Les résidus de traitement des eaux et autres déchets sont préalablement évacués, sauf ceux indiqués comme laissés volontairement sur le site par l'exploitant, en toute connaissance de cause, dans le procès-verbal du 9 octobre 2019 susmentionné.

Article 6 - Soulte

Recylex S.A. ayant exploité la station pendant une durée supérieure aux dix ans mentionnés à l'article L. 163-11 du code minier, le transfert s'effectue sans versement d'une soulte.

Article 7 – Période de fonctionnement de la station – Objectifs de qualité des eaux

La période de fonctionnement de la station et les objectifs de qualité des eaux sont fixés par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1989 modifié relatif au délaissement des travaux souterrains de la mine Métaleurop à Largentière, demeurant inchangés. En particulier, l'État assure, en tant qu'exploitant,

une concentration en zinc inférieure à 1 mg/L dans la rivière La Ligne en aval de la station, mesurée à la chaussée de La Prade, sous réserve d'une concentration inférieure à cette valeur à l'amont de la résurgence, mesurée en amont de la confluence du Roubreau.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut notamment être saisi au moyen du site Internet dédié : www.telerecours.fr.

Article 9 - Publicité - Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Largentière qui procède à son affichage pendant une durée d'un mois à la mairie de Largentière.

Il est également notifié à la société Recylex, demeurant 6 place de la Madeleine 75 008 Paris, demandeuse, à M. André Armand et Mme Solange Bernard son épouse, propriétaires des parcelles B 1260, B 1261 et B 1262, demeurant quartier Les Rhodes à Largentière, et à M. Jean-Paul Drogoz et Mme Christiane Rochedy son épouse, propriétaires de la parcelle B 306, demeurant quartier Les Chaulnes à Largentière.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 10 – Exécution

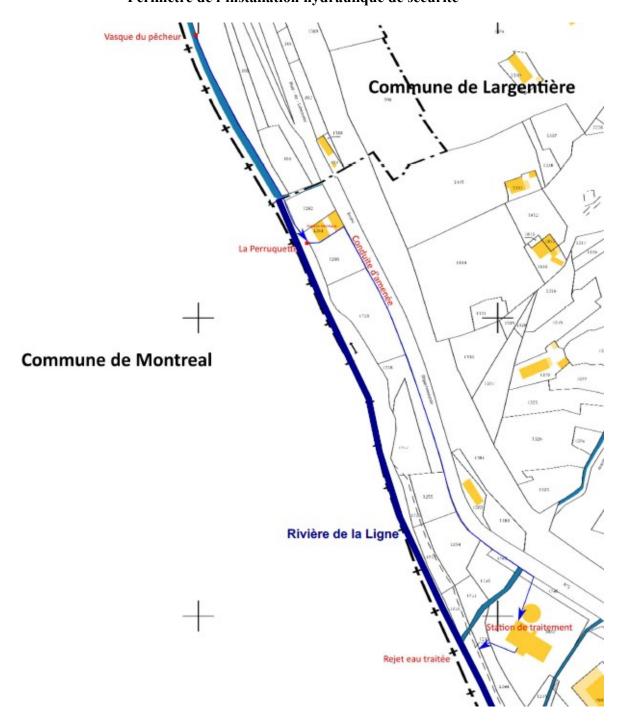
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Largentière sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Privas, le 25 octobre 2019

Le Préfet,

Signé

ANNEXE
Périmètre de l'installation hydraulique de sécurité



84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

07-2019-11-13-003

Arrêté de tarification 2019 Service d'Investigation Éducative de l'Ardèche



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE L'ARDECHE PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE N°

Relatif à la fixation du prix de journée 2019 du Service d'Investigation Educative (SIE), sis 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de l'Ardèche

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Ardèche Madame Françoise SOULIMAN
- VU l'arrêté préfectoral 07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Madame Julia CAPEL-DUNN, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche
- VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2018 portant l'autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 18, avenue de Chomérac 07002 PRIVAS, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Ardèche au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 03 mai 2019 et le 06 juin 2019.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Ardèche, sis 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 296,00	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 911,17	173 463,17
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 256,00	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2017	2 627,52	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	169 374,65	173 463,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 461.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix par jeune moyen est fixé à 2 870,76 € à compter du 1er janvier 2019.
- Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 : 2 627,52 €.
- Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (2 870,76 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).
- **Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.
- Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardeche.
- **Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS Le 13 novembre 2019

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Signé Julia CAPEL-DUNN